



N° d'ordonnance: 8897-U

Remplace: 8570-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Teamsters Québec, local 1999,

syndicat requérant/
agent négociateur accrédité,

- et -

2553-4330 Québec Inc. (Aéropro),
Sainte-Foy (Québec),

employeur,

- et -

l'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces
et ouvriers de diverses industries, section locale 1999,

ancien agent négociateur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles, par ordonnance datée du 9 décembre 2003, a accrédité l'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999 à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de 2553-4330 Québec Inc. (Aéropro);

ET ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles a reçu du Teamsters Québec, local 1999 une demande, en vertu de l'article 18 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*, en vue de modifier ladite ordonnance de façon à remplacer le nom de l'agent négociateur accrédité par «Teamsters Québec, local 1999»;

N° d'ordonnance: 8897-U

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a déterminé qu'il y avait lieu de faire droit à la demande.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que ladite ordonnance d'accréditation soit modifiée, et la modifie par la présente, en remplaçant le nom de l'agent négociateur accrédité partout où il y figure par «Teamsters Québec, local 1999».

ET DE PLUS, le Conseil canadien des relations industrielles reconnaît par la présente que Teamsters Québec, local 1999 est l'agent négociateur accrédité de l'unité comprenant:

«tous les pilotes d'avion à l'emploi de Aéropro, à l'exclusion du directeur des opérations, du chef pilote et du pilote vérificateur (PVTA)».

DONNÉE à Ottawa, ce 3^e jour d'août 2005, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Jean Gosselin
Directeur régional (Greffier) - Région du
Québec

Référence: n° de dossier 25029-C